

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2023-00713-S

<b>Requérant(s)</b>	Michel Charmillot, Rue des Andains 3, 2824 Vicques
<b>Auteur du projet</b>	Michel Charmillot, Rue des Andains 3, 2824 Vicques
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'une piscine à ciel ouvert chauffée avec local technique, pose de brises-vue et réfection de la barrière; selon plans déposés
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques, 72
<b>Lieu-dit, rue</b>	Rue des Andains, Rue des Andains 3, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Début de la publication</b>	10.05.2023
<b>Échéance de la publication</b>	22.05.2023

---

### Ouvrages

Piscine : 7.30 x 3.55 x 1.50 m. (profondeur). Pompe à chaleur d'appoint, type Master-Inverter S+  
Local technique : 1.80 x 1.30 x 1.60 m. - Briques et bois à définir. Toit avec tuiles (identiques à la maison)

Brises-vue : matériaux à définir

Barrière : dimensions et genre à l'identique de la clôture actuelle (voire grillage)

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 mai 2023

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 8 mai 2023